

Code de conduite en matière de coaching

Engagement du coach et de la personne coachée

Document contractuel — aucun accompagnement ne débute avant sa signature

Préambule

Le présent code engage toute personne qui exerce une activité de coaching au nom de Swissawa — Eric Maire ou tout coach mandaté par Swissawa —, ci-après le coach, envers chaque personne accompagnée, ci-après la personne coachée. Il s'inspire des standards de la profession, notamment du code de déontologie de l'International Coaching Federation (ICF), et prolonge la Charte éthique et de durabilité de Swissawa, publiée sur www.swissawa.ch, dont les principes d'indépendance, de loyauté, de clarté et de professionnalisme s'appliquent à chaque accompagnement.

Il est signé par le coach et contresigné par la personne coachée avant le premier entretien. Lorsque le coaching s'adresse à un groupe — par exemple un conseil d'administration dans son ensemble —, chaque participante et chaque participant le contresigne.

1. Cadre de la relation de coaching

Le coaching est un accompagnement du développement professionnel et personnel. Il ne constitue ni une thérapie, ni un traitement médical ou psychologique, ni un conseil juridique, fiscal ou financier. Le coach exerce son activité avec diligence et fidélité (art. 398 CO), dans le seul intérêt de la personne coachée.

Les décisions appartiennent exclusivement à la personne coachée. Lorsque celle-ci exerce un mandat d'administratrice, d'administrateur ou de dirigeant, ses attributions légales demeurent entières — pour un conseil d'administration, ses compétences intransmissibles et inaliénables (art. 716a CO) ne sont ni exercées, ni influencées, ni partagées par le coach. Le coach facilite la réflexion ; il ne prend aucune décision, ne participe à aucun vote et ne se substitue à aucun organe.

2. Respect de la personne

Le coach respecte en toutes circonstances la dignité, l'intégrité physique et psychique, les valeurs, les convictions et les limites personnelles de la personne coachée, dont la personnalité est protégée par la loi (art. 27 et 28 CC). Il s'interdit d'influencer la personne coachée vers des actions contraires à ses valeurs ou à ses intérêts, d'exploiter sa confiance, sa crédulité ou une situation de dépendance, et d'abuser de l'autorité ou de l'ascendant que confère la relation de coaching, notamment pour en tirer un avantage personnel, commercial ou financier.

Le coach s'interdit d'initier, d'encourager ou d'entretenir toute relation intime ou romantique avec la personne coachée pendant la durée de l'accompagnement.

3. Confidentialité

Le coach traite de manière strictement confidentielle tout ce qui lui est confié ou qu'il observe dans le cadre de l'accompagnement. Il traite les données personnelles conformément à la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et au règlement de protection des données de Swissawa. Le coaching n'étant pas couvert par le secret professionnel de l'art. 321 CP, la

présente clause fonde contractuellement une obligation de confidentialité de même exigence.

La confidentialité ne cède que dans quatre situations : l'accord écrit et préalable de la personne coachée sur le contenu précis à transmettre ; la supervision professionnelle du coach, sous forme strictement anonymisée ; une obligation légale ou une décision d'autorité ; et le cas où le coach perçoit une menace grave pour l'intégrité de la personne coachée ou d'autrui — il peut alors en aviser les autorités ou les personnes compétentes, dans le seul but de protéger la personne concernée.

Lorsqu'une entreprise finance l'accompagnement, le coach demeure neutre : aucune restitution nominative n'est faite à l'employeur sans que la personne coachée en ait validé préalablement le contenu. En coaching collectif, seuls des constats agrégés et anonymisés — thèmes travaillés, dynamique d'ensemble, recommandations collectives — peuvent être restitués au commanditaire ; jamais des propos, comportements ou évaluations individuels. Aucune séance n'est enregistrée sans l'accord préalable et exprès des personnes présentes.

4. Indépendance et conflits d'intérêts

Le coach déclare à Swissawa et à la personne coachée, avant le début de l'accompagnement puis dès leur survenance, tout lien ou intérêt susceptible de créer un conflit d'intérêts. Il n'accepte aucun avantage de tiers en lien avec l'accompagnement. Aussi longtemps qu'il coache une personne au sein d'une organisation, ni lui ni Swissawa n'acceptent de mandat de conseil auprès de cette organisation, conformément aux règles de Swissawa en matière de conflits d'intérêts.

5. Compétence et limites de l'accompagnement

Le coach n'intervient que dans son champ de compétence et entretient celle-ci par la formation continue et la supervision. S'il constate que la situation dépasse le cadre du coaching — notamment lorsqu'un soutien thérapeutique, médical, juridique ou financier serait nécessaire —, il le dit avec transparence et oriente la personne coachée vers les professionnels compétents. S'il n'est plus en mesure de servir la personne coachée ou de respecter le présent code, il met fin à la relation de coaching de manière responsable, en concertation avec la personne coachée et Swissawa.

6. Engagement de la personne coachée

En contresignant le présent code, la personne coachée reconnaît que le coaching n'est ni une thérapie ni un conseil juridique, fiscal ou financier, que les décisions et leurs conséquences lui appartiennent, et que la valeur de l'accompagnement dépend de sa participation sincère et active. Elle s'engage à traiter le coach et, en coaching collectif, les autres participants avec respect, et à préserver la confidentialité de ce qui est partagé par les autres participants durant les séances.

7. Mise en œuvre

Le présent code fait partie intégrante du dispositif contractuel de Swissawa ; il complète les conditions générales et les conditions particulières applicables au coaching, qui règlent les aspects commerciaux de l'accompagnement. Sa violation grave par le coach constitue un manquement contractuel autorisant Swissawa et la personne coachée à mettre fin

immédiatement à l'accompagnement. Un exemplaire signé est remis à chaque partie ; Swissawa en conserve l'original.

Signatures

Le coach — je m'engage à respecter le présent code dans chacun de mes accompagnements :

Signature

Lieu et date

La personne coachée, je confirme avoir lu et compris le présent code et j'adhère à l'engagement de l'article 6 :

Signature

Lieu et date

S'inspire du code de déontologie de l'International Coaching Federation (ICF) et prolonge la Charte éthique et de durabilité Swissawa (juin 2026).

Le présent document est la propriété exclusive de Swissawa Sàrl. Toute reproduction, copie, diffusion, modification ou utilisation, totale ou partielle, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de Swissawa Sàrl.

Conditions particulières — Formation — Version 1 du 17 août 2026